

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Décembre 2013

2013 – 79

Parution le mardi 31 Décembre 2013

2013-79

Décembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°2013-2828 du 31 décembre 2013 habilitant Monsieur Jean-Marc FAURE, référent départemental du module communication de Chorus formulaires **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2013-2829 du 31 décembre 2013 chargeant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet, les 1^{er} et 2 janvier 2014 **Pg 3**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral n°2013-2820 du 31 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne-Durance **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2013-2821 du 31 décembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays d'Entrevaux par extension de compétence **Pg 9**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-2822 du 31 décembre 2013 autorisant Madame Ronny DIDIER à effectuer des tirs de défense avec arme à canon lisse de catégorie D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de LAMBRUISSE **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2013-2823 du 31 décembre 2013 autorisant Monsieur Alexandre FERAUD à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de THOARD **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2013-2824 du 31 décembre 2013 autorisant Madame Roselyne GUICHARD à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BLIEUX, MAJASTRES et SENEZ **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2013-2825 du 31 décembre 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental dans les Alpes-de-Haute-Provence (les annexes sont consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence) **Pg 26**

Arrêté préfectoral n°2013-2826 du 31 décembre 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier communal dans les Alpes-de-Haute-Provence (les annexes sont consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence) **Pg 29**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général Pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 31 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2828
habilitant Monsieur Jean-Marc FAURE, référent départemental
du module communication de Chorus Formulaires

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n°2011- 692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Jean-Marc Faure, chef du Bureau de la Logistique et du Patrimoine de la préfecture, référent départemental du module communication de Chorus Formulaires, est habilité à communiquer au SFACT les certifications de services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 31 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 – 2829
chargeant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER,
de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet,
les 1^{er} et 2 janvier 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 20 août 2013 nommant Madame Dominique LAURENT, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de Madame Patricia WILLAERT Préfet et de Madame Dominique LAURENT, secrétaire générale de la préfecture le mercredi 1^{er} janvier 2014 et le jeudi 2 janvier 2014 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, est chargé de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence préfecture le mercredi 1^{er} janvier 2014 et le jeudi 2 janvier 2014.

.

.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Sous-préfet de FORCALQUIER, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2820
du 31 DEC. 2013
portant création du syndicat intercommunal de l'eau et de
l'assainissement de la Moyenne-Durance

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5210-1-1 et L5212-1;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1630 du 23 juillet 2013 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne-Durance
- Vu les délibérations concordantes des communes de l'Escale (DE_2013_042 du 19/09/2013) et de Château-Arnoux-Saint-Auban (n°59-27082013-03/07 du 27/08/2013) approuvant l'arrêté de projet de création d'un syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement ;
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence quant à la nomination du comptable pour le futur établissement public de coopération intercommunale

Considérant la volonté des communes intéressées de tendre vers une gestion rationnelle et efficiente de la compétence « eau et assainissement » ;

Considérant la nécessité pour les communes concernées d'assurer une sécurité juridique et technique de le fonctionnement du service public « eau et assainissement » actuellement exercé par convention ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé au 1^{er} janvier 2014, un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de l'Escale et de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des syndicats de communes.

Il prend le nom de syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance (S.I.E.A.M.D).

ARTICLE 2 :

Le siège du syndicat de communes est fixé sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2014, le syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance exercera en lieu et place des communes membres les compétences telles qu'elles sont décrites dans les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le trésorier de Volonne.

ARTICLE 5 :

Les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

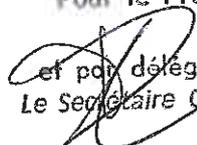
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux maires concernés.

Pour le Préfet


et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LAURENT

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA MOYENNE DURANCE (S.I.E.A.M.D.)

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les communes de Château-Arnoux/Saint-Auban et l'Escale un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Moyenne Durance (S.I.E.A.M.D.).

ARTICLE 2 :

Le Syndicat intercommunal a pour objet :

- La production et la distribution de l'eau nécessaire aux populations concernées,
- La collecte et le traitement des eaux usées,
- Le contrôle des assainissements autonomes.

Le Syndicat assure l'ensemble des missions nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat pourra, à titre accessoire et pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale non adhérents :

- intervenir par convention en qualité de prestataire de service,
- gérer le service public de l'eau et/ou de l'assainissement sous la forme d'une délégation de service public ou toute autre forme prévue par la loi,
- vendre de l'eau.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance est situé à l'Hôtel de ville de Château-Arnoux/Saint-Auban.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT :

Le Syndicat est instauré pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - RECEVEUR :

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de la Trésorerie de Volonne ou toute Trésorerie qui lui sera substituée.

ARTICLE 6 - LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par le comité syndical composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Chaque commune adhérente procède à la désignation des trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 7 - BUREAU :

Le Bureau est élu par le comité syndical. Il compte :

- Un(e) Président(e),
- deux Vice-Présidents(es).

Les délégations au Bureau, au Président et au Vice-Président relèvent de l'application du C.G.C.T.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DU SYNDICAT :

Elles sont constituées :

1. Des produits tirés de la vente de l'eau et de ses prestations accessoires (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes...),
2. Des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
3. Des subventions,
4. Des dons et legs,
5. Des emprunts,
6. Des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi.



Pour le Préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2821

du 31 DEC. 2013

portant modification statutaire de la communauté de communes du
Pays d'Entrevaux par extension de compétence.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-17 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3585 du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du pays d'Entrevaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1150 du 31 mai 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal de télévision de Chantebranne ;
- Vu la délibération en date du 08 novembre 2013 de la communauté de communes du Pays d'Entrevaux par laquelle le conseil communautaire décide d'exercer les compétences auparavant dévolues au syndicat intercommunal de Chantebranne
- Vu les délibérations concordantes des communes d'Entrevaux (18/11/2013), de Val-de-Chalvagne (25/11/2013), de Sausses (11/12/2013), de Castellet-lès-Sausses (13/12/2013).

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au deuxième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT sont atteintes.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Au 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du Pays d'Entrevaux, exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences facultatives suivantes :

- « *Prise en charge des installations du relais de télévision de Chantebranne et son chemin d'accès ;*
- *L'entretien de la voie d'accès ;*
- *Gestion de l'équipement des relais et de la 3ème chaîne. ».*

Article 2 :

le transfert de compétence s'effectue en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

les statuts de la communauté de communes du Pays d'Entrevaux sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- La sous-préfète de l'arrondissement de Castellane,
- Le président de la communauté de communes du Pays d'Entrevaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Entrevaux.

Pour le Préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LAURENT

Statuts de la communauté de communes

« du pays d'Entrevaux »

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de Castellet-Les-Sausses, Entrevaux, Sausses, Saint-Pierre, La Rochette et Val de Chalvagne se regroupent en communauté de communes.

Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 – Durée, dénomination, commune siège

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.
Elle prend le nom de communauté de communes du pays d'Entrevaux
Le siège est fixé sur la commune d'Entrevaux à l'adresse suivante :

Communauté de communes du pays d'Entrevaux
Place du Marché
04320 ENTREVAUX

Article 4 – Le conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de la communauté composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes associées.

Les sièges au sein du conseil de la communauté sont répartis entre les communes associées conformément à l'article L.5214-7 du CGCT de la manière suivante :

Communes de moins de 500 habitants : 2 délégués
Communes de 500 habitants et plus : 4 délégués

Castellet-Les-Sausses	2 délégués	2 suppléants
Entrevaux	4 délégués	4 suppléants
La Rochette	2 délégués	2 suppléants
Sausses	2 délégués	2 suppléants
Saint-Pierre	2 délégués	2 suppléants
Val-de-Chalvagne	2 délégués	2 suppléants

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant siège au conseil communautaire avec voix délibérative.

Article 5 – Fonctionnement du conseil de la communauté

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil de la communauté se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par celui-ci dans l'une des communes membres.

Le conseil de la communauté élaborera un règlement intérieur dans les 3 mois suivant son installation.

La communauté de communes adressera chaque année aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment, le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.

Article 6 – Bureau de la communauté

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 - Compétences

La communauté de communes assure et exerce de plein droit en lieu et place des communes les compétences suivantes :

1/ Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace :

- Schéma directeur d'urbanisme hors P.O.S., P.L.U., R.N.U. et carte communale ;
- Zone d'aménagement concertée ;
- Schéma directeur concernant l'ensemble des communes du territoire de la communauté.

b) Développement économique :

- Actions d'aide à l'installation d'entreprises et d'activités sur le territoire de la communauté de communes ;
- Aide aux activités nouvelles sur le territoire de la communauté de communes ;
- Actions d'aide directe en faveur du maintien et de l'installation d'activités ;
- Développement et fonctionnement de technologie haut débit pour assurer la couverture de toutes les zones du territoire non desservies par l'ADSL.

2/ Compétences optionnelles :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement ;

3/ Autres compétences :

- L'information et la promotion du territoire de la communauté de communes ;
- L'incitation à l'amélioration des hébergements touristiques ;
- L'élaboration des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Habitat – Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- La collecte et le ramassage des ordures ménagères et enlèvement des déchets de déchetterie ;
- Accueil petite enfance ;
- Aide aux associations qui interviennent au niveau des politiques sociales sur l'ensemble de la communauté de communes ;
- Prise en charge des installations du relais de télévision de Chantebranne et son chemin d'accès ; L'entretien de la voie d'accès et gestion de l'équipement des relais et de la 3ème chaîne.

Article 8 – Régime fiscal de la communauté

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre taxes directes locales.

Article 9

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève de l'application du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour le Préfet

et par son délégué
Le Secrétaire Général

Dominique LAURENT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

31 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2822

Autorisant **Madame Ronny DIDIER** à effectuer des tirs de défense avec arme à canon lisse de catégorie D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de **LAMBRUISSE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame Ronny DIDIER le 13 décembre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Ronny DIDIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Madame Ronny DIDIER sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000030 consistant en la présence permanente au sein du troupeau de deux chiens de protection, au gardiennage du troupeau, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié et la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Ronny DIDIER est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Madame Ronny DIDIER, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Christian CHAILAN, titulaire du permis de chasser n° 04 300 538 ;
- Monsieur Georges ISNARD, titulaire du permis de chasser n° 04 301 548.

En outre, Madame Ronny DIDIER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Ronny DIDIER, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de LAMBRUISSE peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute **arme à canon lisse** de catégorie D1 mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Madame Ronny DIDIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Ronny DIDIER ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Ronny DIDIER ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

31 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2823

Autorisant Monsieur Alexandre FERAUD à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de THOARD

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre FERAUD le 17 décembre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Alexandre FERAUD sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000071 consistant en la présence permanente au sein du troupeau d'un chien de protection, en la présence humaine auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD a été attaqué les 1^{er} et 9 novembre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 5 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Alexandre FERAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur leur unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Alexandre FERAUD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur André FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 104 789 ;
- Monsieur Frédéric FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 004 17 119 ;
- Monsieur Hubert GUERY, titulaire du permis de chasser n° 04 106 638 ;
- Monsieur Aubin GAUTIER, titulaire du permis de chasser n° 13 310 718 ;
- Monsieur Patrick JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 104.795 ;

- Monsieur Philippe JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 049 ;
- Monsieur Thierry JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 752 ;
- Monsieur Mario PALINI, titulaire du permis de chasser n° 04 102 885 ;
- Madame Élodie POURCHERE, titulaire du permis de chasser n° 700 2004 8010 5024 ;
- Monsieur Loïc RAMPONI, titulaire du permis de chasser n° 04 107 140.

En outre Monsieur Alexandre FERAUD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n°2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de THOARD.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Alexandre FERAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Alexandre FERAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alexandre FERAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

31 Oct. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2824

Autorisant **Madame Roselyne GUICHARD** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BLIEUX, MAJASTRES et SENEZ

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée par Madame Roselyne GUICHARD le 17 décembre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Madame Roselyne GUICHARD sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000136 consistant en la présence permanente au sein du troupeau de deux chiens de protection, au gardiennage permanent du troupeau, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié et en la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant que le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD a été attaqué le 13 juin 2013 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte de 5 animaux ;

Considérant que le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD se situe à proximité du troupeau Groupement Pastoral de Blieux attaqué le 13 août 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de la Melle attaqué le 10 septembre 2013, du troupeau de Monsieur Luc BEVALOT attaqué les 28 septembre et 11 novembre 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 12 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame Roselyne GUICHARD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Roselyne GUICHARD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur leur unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Madame Roselyne GUICHARD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Joël GRAILLON, titulaire du permis de chasser n° 04 300 283 ;
- Monsieur René GUICHARD, titulaire du permis de chasser n° 04 300 286 ;
- Monsieur Serge RICHARD, titulaire du permis de chasser n° 83 2 3355 ;
- Monsieur Éric SIBILLA, titulaire du permis de chasser n° 06 111 591.

En outre Madame Roselyne GUICHARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n°2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Roselyne GUICHARD, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BLIEUX, MAJASTRES et SENEZ.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Madame Roselyne GUICHARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Roselyne GUICHARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Roselyne GUICHARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports

Digne-les-Bains, le **31 DEC. 2013**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013- 2825

relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier
départemental dans les Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code l'environnement, notamment ses articles L.571-10, L.572-1 à L.572-11, R571-32 à R.571-43 et R.572-1 à R.572-11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-723 du 12 avril 2011 relatif aux cartes de bruit du réseau routier départemental pour les voies dont le trafic annuel est supérieur à six millions de véhicules ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques des sections de routes départementales citées ci-après dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules, sont arrêtées et rendues publiques :

- RD 4 à Malijai et aux Mées
- RD 4B à La Brillanne et Oraison
- RD 5 à Manosque
- RD 900 à Digne-les-Bains
- RD 900A à Digne-les-Bains
- RD 907 à Manosque et Valensole
- RD 4085 à Aubignosc, Peipin et Sisteron
- RD 4096 à Manosque, Volx, Villeneuve, La Brillanne, Peyruis, Montfort et Château-Arnoux Saint-Auban

Article 2 :

Les cartes de bruit sont annexées au présent arrêté et se composent des pièces suivantes :

- un résumé non technique présentant :
 - le contenu et la méthodologie d'élaboration des cartes de bruit ;
 - l'identification du réseau concerné ;
 - l'estimation du nombre de personnes vivant dans des habitations et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé dans les zones exposées au bruit.
- pour chacune des voies, les documents graphiques au 1/25 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5dB(A), à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5dB(A), à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Lden dépasse 68dB(A) et les zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires des infrastructures cartographiées ainsi qu'au ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
 - M. le Président du Conseil Général des Alpes de haute-Provence ;
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le **31 DEC. 2013**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013. 2826

relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier
communal dans les Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code l'environnement, notamment ses articles L.571-10, L.572-1 à L.572-11, R571-32 à R.571-43 et R.572-1 à R.572-11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques des sections de routes communales citées ci-après dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules, sont arrêtées et rendues publiques :

- avenue Victor Hugo à Digne-les-Bains
- boulevard de la Plaine à Manosque

Article 2 :

Les cartes de bruit sont annexées au présent arrêté et se composent des pièces suivantes :

- un résumé non technique présentant :
 - le contenu et la méthodologie d'élaboration des cartes de bruit ;
 - l'identification du réseau concerné ;
 - l'estimation du nombre de personnes vivant dans des habitations et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé dans les zones exposées au bruit.
- pour chacune des voies, les documents graphiques au 1/25 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5dB(A), à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5dB(A), à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Lden dépasse 68dB(A) et les zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires des infrastructures cartographiées ainsi qu'au ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
 - M. le Maire de Digne-les-Bains ;
 - M. le Maire de Manosque ;
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patricia WILLAERT